

Territoire d'Énergie Isère

DÉCISION DU PRESIDENT N° 2020-072

Objet : EP - Transfert de compétence - Mise à jour modalités administratives techniques et financières

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L 5721-6-1 et L 5721-6-2 ;

Vu la délibération n° 2014-101 du comité syndical en date du 15 septembre 2014 relative aux modalités de transfert de la compétence optionnelle Éclairage Public ;

Vu la décision n° 2017-036 du bureau syndical en date du 31 mars 2017 relative au transfert de la compétence optionnelle Éclairage public à TE38 ;

Vu la délibération n° 2019-163 du Comité Syndical du 09 décembre 2019 relative aux modalités de financement de la compétence éclairage public en cas de transfert de compétence ;

Vu les modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 modifiées par décision n° 2019-062 du 13 mai 2019.

À ce jour, **193** communes ont transféré leur compétence éclairage public à TE38. Aujourd'hui, **1** nouvelle commune pour laquelle un diagnostic a déjà été réalisé a sollicité TE38 pour transférer sa compétence éclairage public :

Commune	Numéro du territoire	Date de délibération pour le transfert de l'EP	Date d'effet pour le transfert de l'EP
CHASSIGNEU	2	04/02/2020	01/07/2020

S'agissant d'une compétence optionnelle, celle-ci est transférée pour une durée minimum de trois ans.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant des emprunts en cours, consacré au financement des travaux d'éclairage public des communes, sera transféré au TE38.

Cette sollicitation porte le nombre total de transferts de la compétence éclairage public à **194**.

Par ailleurs, il est proposé la mise à jour des modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence éclairage public visant la concordance avec la délibération n° 2019-163 du Comité Syndical du 09 décembre 2019, selon la version jointe à la présente décision.

Monsieur Bertrand LCHAT, Président de TE38 :

DÉCIDE

- D'accepter le transfert de la compétence optionnelle Éclairage public à TE38 de la commune ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2020 sous réserve du respect des modalités administratives, techniques et financières susvisées ;
- De signer la convention de mise à disposition des biens afférentes ;
- D'acter la mise à jour des modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence éclairage public.

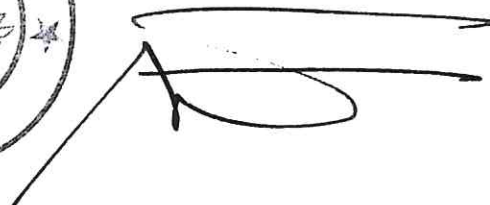
Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, notifiée aux membres du Bureau par courriel et rendue compte lors de la prochaine séance du Bureau.



Fait à Grenoble, le 29 juin 2020

Le Président,

M. Bertrand LCHAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bertrand LCHAT', with a line pointing to the stamp.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

Le présent document a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières de maintenance, de construction et de gestion des installations d'éclairage sur le territoire de la commune qui a transféré cette compétence au TE38.

Chapitre A Généralités

Article 1 Objet de la compétence

La compétence Éclairage public s'exerce dans le cadre des statuts du Territoire d'Énergie de l'Isère consultables dans l'espace documentaire du site internet www.te38.fr.

Le comité syndical est venu préciser la délimitation de l'intervention du TE38 de la manière suivante (*délibération n° 2019-163 du 09 décembre 2019*) :

- Les travaux (établissement, extension...) sur les réseaux y compris la maîtrise d'œuvre ;
- La gestion et la maintenance des réseaux y compris la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales ;
- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine relié au réseau d'éclairage public ;
- Les déplacements d'ouvrage, étant précisé que tout déplacement d'ouvrage est pris en charge à 100% par TE38 ;
- Les conseils relatifs aux problématiques d'éclairage public dans le cadre de l'élaboration par l'adhérent d'un schéma d'aménagement lumière.

Les éléments suivants sont considérés comme optionnels :

- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur à vocation d'éclairage public* relié à un réseau intérieur (bâtiment public) sous réserve que la commune accepte les travaux d'investissement pour relier cet éclairage au réseau d'éclairage public.
**éclairage d'un espace de passage et/ou de rassemblement à l'usage de tous*

Enfin, les éléments suivants ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de compétence :

- La pose et la dépose des illuminations de fin d'année ;
- La maintenance de la Signalisation Lumineuse Tricolore ;
- L'éclairage sportif extérieur ;
- L'achat d'énergie.

En tout état de cause, l'éclairage public étant fortement lié à la maîtrise de la consommation d'énergie, seuls les travaux répondant aux exigences ci-dessous seront réalisés par TE38 sous sa maîtrise d'ouvrage :

IP	65
ULOR fonctionnel	≤ 3%
ULOR ambiance	< 15%
Lm/W	70 Lm/W
Puissance	150 W

IP : Indice de protection mécanique ; ULOR : Upward Light Output Ratio (Ratio de dispersion lumineuse vers le haut)

La délibération n°2019-163 du 09 décembre 2019 précise la définition de l'éclairage public de la manière suivante : « *l'ensemble des éléments permettant un éclairage destiné à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé ouvert à la circulation publique en particulier la voirie (à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules) ainsi qu'à titre subsidiaire l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine ayant vocation à être raccordé au réseau d'éclairage public.* »

Article 2 La procédure de transfert

Article 2.1 Les préalables au transfert

Avant que le conseil municipal de la commune délibère afin de solliciter son transfert de compétence au Territoire d'Énergie de l'Isère, le technicien éclairage public transmet à la commune à sa demande le « *Document de validation technique au transfert* » que cette dernière doit scrupuleusement renseigner et retourner signée au TE38 afin qu'il puisse instruire la demande.

L'instruction porte sur les éléments suivants :

Adhésion au TE38

Seules les communes membres du collège 1 peuvent transférer à TE38 leur compétence éclairage public.

État des contrats en cours

La commune doit informer et transmettre au TE38, l'ensemble des contrats en cours aussi bien en maintenance qu'en travaux. En effet, le transfert de la compétence entraînera la substitution du TE38 à la commune dans ses droits et obligations contractuelles.

La commune donne également son accord au TE38 pour prendre contact avec le(s) prestataire(s) afin d'envisager avec lui (eux), les conditions de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général.

Dans le cas où le contrat ne peut être résilié, TE38 refusera le transfert de la compétence avant l'échéance dudit contrat.

Diagnostic éclairage public

A la date de la demande de transfert, la commune doit avoir fait réaliser un diagnostic complet de son éclairage public datant de moins de 6 mois en cas de travaux d'investissement réalisés à la suite de la restitution ou datant de moins d'un an en l'absence de travaux ultérieurs. *Pour mémoire : le diagnostic est pris en charge intégralement par TE38, lorsque le transfert de la compétence intervient dans un délai de 6 mois à compter de la date de restitution.*

L'inventaire initial est établi sur la base du diagnostic complet du patrimoine réalisé par TE38. Il permet d'établir l'état du patrimoine mis à disposition du TE38 ainsi qu'alimenter la GMAO mise à disposition de la commune et de l'entreprise chargée des prestations de maintenance et d'entretien du patrimoine.

La commune s'engage également à informer TE38 de toutes les modifications intervenues sur son patrimoine (création, remplacement, suppression ...) depuis l'établissement du diagnostic jusqu'à la date effective du transfert.

☑ Démarche auprès de la Trésorerie

La commune doit demander à sa Trésorerie la transmission des montants des immobilisations inscrites à l'actif au titre des installations d'éclairage public.

Ces montants devront impérativement être renseignés lors de l'établissement de la convention de mise à disposition des biens. Ils seront ensuite inscrits à l'actif du TE38, au débit des comptes 217538 pour l'éclairage public, et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

Article 2.2 Délibérations concordantes de la commune et du TE38

Une fois que le document dûment rempli a été validé et retourné par le technicien éclairage public, la commune est amenée à demander officiellement le transfert de la compétence par délibération du conseil municipal suivant le modèle transmis. La délibération de la commune devra préciser la date d'effet du transfert de la compétence proposée par TE38 (au 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet) en fonction de la date de restitution du diagnostic, des contrats en cours, et des dates des prochaines instances du TE38.

La commune s'engage à transmettre sous deux semaines la délibération revenue du contrôle de légalité au TE38.

Afin que le transfert de la compétence soit effectif, TE38 doit accepter la demande de transfert par décision du dernier Bureau syndical précédant la date effective de transfert.

Article 2.3 Mise à disposition des biens

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la commune. Elles sont mises à la disposition du TE38, pour lui permettre d'exercer la compétence.

Suite à l'acceptation du transfert par TE38, celui-ci transmet à la commune une convention de mise à disposition des biens. Les annexes comportant la liste des immobilisations seront pré remplies par TE38 au regard du diagnostic réalisé.

Ce diagnostic fait figurer dans la liste des immobilisations l'ensemble des foyers lumineux, raccordés à une armoire de commande publique dont la facture d'énergie est supportée par la commune et situés sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, dans le respect de la définition de l'éclairage public précisée à l'article 1.

Dans le cas où le Maire ne considère pas ces foyers lumineux comme relevant de l'éclairage public communal, il convient de les retirer du champ du transfert de la compétence et donc de la maintenance. A ce titre, le Maire devra publier sa décision par arrêté auprès de ses administrés en justifiant de l'absence de risques liés à la sécurité. Par conséquent, la commune ne supportera plus les coûts (énergie, maintenance et renouvellement) et les administrés concernés devront faire les démarches nécessaires auprès du gestionnaire de réseau pour l'implantation d'une nouvelle armoire (article 11), souscrire un contrat de fourniture et se mettre en conformité administrative au besoin.

Le montant des immobilisations prévu à l'article 4 de la convention devra être fourni à la commune par sa trésorerie. La commune s'engage à retourner signer la convention dûment complétée du montant de l'actif des immobilisations au titre des installations d'éclairage public.

Les installations ainsi mises à disposition, comme celles créées par TE38, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la commune, sont inscrites à l'actif du TE38. Elles seront remises gratuitement à la commune à l'issue du transfert qui interviendra :

- En cas de reprise de la compétence par la commune,
- Et à l'issue d'une période de 3 ans minimum à compter de la date de prise d'effet du transfert de la compétence.

Article 3 Conditions de retrait

La compétence peut être reprise par délibération de la commune, à l'issue d'une période de trois ans minimum à compter de la prise d'effet du transfert de la compétence. TE38 accepte le retrait par délibération à la majorité des deux tiers des membres, précisant la date de prise d'effet de reprise de compétence.

La date d'effet de reprise de compétence peut être fixée au 1^{er} janvier de l'année N+1, lorsque la délibération de demande de la commune intervient au plus tard le 31 octobre de l'année N.

En cas de retrait, la commune se substituera à TE38, dans ses droits et obligations contractuelles en cours.

Chapitre B Gestion du patrimoine

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage, la collectivité a désigné TE38 , comme Exploitant des réseaux de distribution en aval des points de livraison (PDL)

Article 4 Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) (Annexe A1 & A2)

TE38 met à la disposition des Collectivités un outil de communication, accessible par simple connexion internet, pour la transmission des informations de et vers la Collectivité :

- ✓ Déclaration et suivi des incidents et pannes
- ✓ Consultation des données patrimoniales, rapports d'intervention et d'activité

Rappel : Pour utiliser au mieux cet outil, la commune sera invitée à suivre une formation obligatoire sur celui-ci.

Article 5 Procédure d'information

TE38 remettra un rapport annuel d'activité.

Ce rapport comprendra principalement :

- ✓ L'inventaire du patrimoine,
- ✓ Le compte rendu des interventions de maintenance,
- ✓ Les préconisations d'investissement classées par priorité.
- ✓ Un bilan des consommations (uniquement pour le niveau de maintenance Maxilum)

Article 6 Suivi des sinistres et accidents (Annexe A)

▪ Dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers sont gérés par TE38, dans le cadre de son contrat d'assurance.

▪ Dommages causés aux biens à maintenir

Les dommages causés aux biens à maintenir suite à un accident, un vol, une dégradation ou des événements climatiques sont gérés par TE38 selon les cas suivants :

- ✓ Le tiers n'est pas identifié :
La Collectivité porte plainte et en informe TE38 en lui transmettant une copie. TE38 se charge de la déclaration auprès de son assurance.
- ✓ Le tiers est identifié :
La Collectivité signale le sinistre à TE38 en lui transmettant les coordonnées du responsable de l'accident, des éventuelles victimes, du nom de l'assurance du tiers et de la compagnie de gendarmerie le cas échéant.

- ✓ Dans les 2 cas de figure :

Les travaux de remise en état sont réalisés par TE38.

Le financement est assuré par l'assurance de TE38 et complété par TE38 et la collectivité adhérente, selon les barèmes en vigueur.

Rappel : Toute demande doit être préalablement déclarée sur la GMAO.

Article 7 Déplacement d'ouvrage

Les déplacements d'ouvrage peuvent être de 2 natures :

- ✓ A réaliser dans le cadre d'un projet d'aménagement et qui sont nécessaires pour raison de voirie, d'accès ou autres.
Ces déplacements sont réalisés et financés entièrement par TE38.
- ✓ A réaliser à la demande de la commune pour des raisons spécifiques, n'ayant pas un caractère obligatoire.
Ces déplacements sont réalisés et financés par TE38 qui fait appel à une participation de la collectivité adhérente, selon les barèmes en vigueur.

Article 8 Gestion des DT et DICT

En tant qu'Exploitant de réseaux, TE38 assure la gestion des DT et DICT, en respect de la réglementation anti-endommagement des ouvrages.

TE38, ou son représentant, se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux DT et DICT uniquement sur le réseau d'éclairage public.

Article 9 Conditions d'accès aux installations

Les installations électriques de l'EP sont soumises à la norme NF C18-510 mise en application par l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution.

TE38 désigne comme chargé d'exploitation, l'entreprise chargée de la maintenance pendant la durée de son contrat. Le chargé d'exploitation délivre les autorisations d'accès au réseau électrique pour toute intervention sur celui-ci.

Les travaux d'investissement et les interventions de maintenance sur les installations de l'EP s'effectuent avec la consignation, et déconsignation des installations. La consignation du réseau électrique consiste en une mise hors tension de la partie du réseau concerné afin d'assurer la sécurité du personnel et du matériel avant d'intervenir.

La Collectivité ne doit en aucun cas autoriser elle-même son personnel ou un tiers à intervenir sur les installations.

En cas de pose ou dépose des illuminations par une entreprise différente que celle retenue par TE38, pour exploiter le patrimoine, la commune s'engage à prévenir TE38 et l'entreprise en charge de l'exploitation dans le but de consigner le réseau et pouvoir intervenir sans danger.

Article 10 Suivi des projets tiers

▪ Projets concernés

Il s'agit des projets portés par des tiers, dont les installations sont intégrées au patrimoine de la collectivité : lotissements privés dont la voirie a été rétrocédée à la collectivité.

▪ *Avis technique sur les projets tiers*

La collectivité adhérente s'engage à soumettre à l'avis de TE38, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou de modification sur les installations réalisées par des tiers.

La commune s'engage à ce que tout projet tiers à vocation de rétrocession soit réalisé uniquement selon les préconisations TE38.

Les préconisations techniques de TE38 garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage public réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration de toute nouvelle installation dans le patrimoine exploité par TE38.

▪ *Intégration d'installations réalisées par des tiers*

La Collectivité peut solliciter TE38, pour l'intégration des nouvelles installations dans le patrimoine transféré conformément aux prescriptions de la délibération n°2017-033 du 6 mars 2017 qui prévoit que :

« À la demande de l'adhérent, il est proposé de considérer comme pouvant faire partie du transfert de compétence les éléments suivants :

Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur à vocation d'EP relié à un réseau intérieur (bâtiment public) sous réserve que la commune accepte les travaux d'investissement pour relier cet éclairage au réseau d'éclairage public ;*

**éclairage d'un espace de passage et/ou de rassemblement à l'usage de tous »*

Dans ce cas, la Collectivité remettra à TE38, un rapport de conformité et/ou de vérification initiale établi par un organisme agréé.

Les installations réalisées pourront alors être intégrées, au regard de ce rapport et après une visite de contrôle du chargé d'exploitation, sous réserve que l'ensemble des pièces ait été transmise à TE38.

Article 11 Utilisation des biens mis à disposition

L'installation sur les supports d'éclairage public de tout type d'équipement par la collectivité ou un tiers doit faire l'objet, au préalable, d'une convention tripartite : TE38 - Collectivité - Tiers.

- THD (Très Haut Débit) :

Dans le cadre particulier du déploiement du réseau THD, l'utilisation des supports des réseaux aériens d'éclairage public est autorisée de manière exceptionnelle au cas par cas, sous réserve :

- Qu'elle ne porte atteinte ni à l'intégrité ni à la sécurité d'exploitation des ouvrages d'éclairage public et seulement si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Présence de réseau de télécommunications cuivre déjà autorisée sur les supports concernés ;
 - Absence de supports DPE à proximité immédiate pouvant remplir les mêmes fonctions ;
- Et de l'accord express du TE38 matérialisé par la conclusion d'une convention entre TE38, la commune et l'opérateur. (*Décision n°2019-062 du 13 mai 2019*).

En tout état de cause, il est prévu, en fonction du déploiement envisagé, un re-calcul des mâts d'éclairage public qui supporteront la fibre ainsi que le matériel annexe qui pourrait être nécessaire (études approfondies).

- VIDEO PROTECTION

Dans le cadre particulier du déploiement du réseau de vidéo protection, l'utilisation des supports, armoires et fourreaux est autorisée au cas par cas, sous réserve :

- Qu'elle ne porte atteinte ni à l'intégrité ni à la sécurité d'exploitation des ouvrages d'éclairage public ;
- Et de l'accord express de TE38 matérialisé par la conclusion d'une convention entre TE38 et la commune. (*Décision n°2019-061 du 13 mai 2019*).

En tout état de cause, il est prévu :

- ✓ -l'interdiction d'utiliser les fourreaux et mâts d'éclairage public si la tension d'alimentation des caméras est une tension élevée et si la source d'alimentation de la vidéo protection ne peut être mis hors tension lors de la consignation de l'armoire d'éclairage public.
- ✓ -l'interdiction de raccorder le réseau de vidéo protection sur une armoire d'éclairage public si ce réseau est alimenté en courant fort.

En fonction du déploiement envisagé, un re-calcul des mâts d'éclairage public qui supporteront les caméras ainsi que le matériel annexe peut être nécessaire.

Article 12 Utilisation des armoires

Les armoires publiques ne pourront servir qu'à l'alimentation d'éclairage public. Dans le cadre particulier du déploiement du réseau de vidéo protection, les armoires publiques pourront servir à l'alimentation du réseau de vidéo protection sous réserve de l'accord express de TE38, par la conclusion d'une convention entre TE38 et la commune.

Pour des raisons de sécurité, TE38 souhaite ainsi mettre fin aux réseaux mixtes en interdisant l'utilisation des armoires publiques pour alimenter des éclairages privés.

Les personnes privées souhaitant que leur voie privée continue à être éclairée devront :

- Implanter une nouvelle armoire et modifier le réseau aval ;
- Demander le raccordement auprès du gestionnaire de réseau ;
- Souscrire un contrat de fourniture auprès de l'opérateur de leur choix ;

Les travaux induits par cette modification ne seront ni financés ni réalisés par TE38.

Chapitre C Travaux d'entretien et de maintenance

Article 15 Obligations

▪ *Obligation de la collectivité*

Dans le cadre du transfert de compétence, la commune a désigné automatiquement et uniquement TE38, comme chargé d'exploitation. La commune s'engage à ne plus intervenir ou faire intervenir une tierce personne autre que la société retenue par TE38 dans le cas de son marché pour tous travaux d'investissement ou de fonctionnement.

▪ *Obligation de TE38*

TE38 assume les prérogatives de chargé d'exploitation pour le compte de la Collectivité, elle-même ou par l'intervention mandatée à cet effet.

Article 16 Maintenance forfaitaire

Article 16.1 Choix de la maintenance forfaitaire par la commune

Le niveau de maintenance proposé sur le territoire de la commune ayant transféré la compétence reste au libre choix de la commune. Jusqu'au 31 décembre 2020, les deux niveaux de maintenance sont les suivants :

- Maintenance de base dite BASILUM
- Maintenance optimale dite MAXILUM

La commune s'engage à prendre une délibération portant « Participation financière de la commune à TE38, en matière de maintenance », dont les modèles sont transmis par TE38 en même temps que le modèle de délibération pour le transfert de compétence éclairage public. La délibération est à prendre par la commune en même temps que celle relative au transfert de la compétence éclairage public.

La commune a la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieure chaque année civile. La délibération portant « participation financière de la commune à TE38, en matière de maintenance » doit être notifiée à TE38, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1.

La commune ayant opté pour le niveau de maintenance MAXILUM s'engage jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 16.2 Étendue des prestations de maintenance

X non inclus ✓ inclus	Maintenance EP de niveau 1 « BASILUM »	Maintenance EP de niveau 2 « MAXILUM »
Relevé contradictoire du patrimoine (lors du 1^{er} passage annuel préventif)		
	✓	✓
Relampage intégral (lors du 1^{er} passage annuel préventif)		
	X	✓
Maintenance curative		
	✓	✓
Nombre de passages curatifs annuels	N passages curatifs annuels maximum (fonction du nombre de foyers lumineux, cf. ci-après)	Autant de passages que nécessaire, sur demande de l'adhérent.
Déplacement, diagnostics, nettoyage et remplacement	✓	✓
Modalités de passages	Sur demande via GMAO	Sur demande via GMAO
Modalités d'intervention	Immédiates ou différées	Immédiates
Maintenance préventive des points lumineux (lors d'un passage préventif) *		
	✓	✓
Nombre de passages préventifs annuels	1	2
Déplacement, contrôle visuel, diagnostics, vérifications techniques, nettoyage et remplacement	✓	✓
Mesure des COS ☒	X	✓
Maintenance préventive des armoires et coffrets des commandes		
	✓	✓
Nombre de passages préventifs annuels	1	2
Déplacement, contrôle visuel, vérifications techniques et remplacement	✓	✓

X non inclus ✓ inclus	Maintenance EP de niveau 1 « BASILUM »	Maintenance EP de niveau 2 « MAXILUM »
Service d'astreinte		
Mise en œuvre d'un service (hors intervention et cout horaire)	✓	✓

Plus précisément, le nombre de passage curatif est le suivant selon le niveau de maintenance choisi :

Maintenance de Niveau 1 (BASILUM)		Maintenance de niveau 2 (MAXILUM)
La fréquence de passage, fonction du patrimoine communal, est établie de la manière suivante :		La fréquence de passage aura lieu autant de fois que nécessaire afin de répondre aux demandes de maintenance curative formulées par les adhérents.
Nombre de foyers lumineux (FL)	Nombre de passages par an inclus dans le forfait	
Jusqu'à 200 FL	4 passages maximum	
201 à 400 FL	6 passages maximum	
401 à 600 FL	8 passages maximum	
601 à 800 FL	12 passages maximum	
801 et plus	16 passages maximum	

Article 17 Maintenance hors forfait

Les prestations hors forfait sont réalisées soit à la demande de la collectivité adhérente ou à la suite d'un accident ou incident entraînant un dysfonctionnement des installations.

▪ Intervention de l'astreinte

En tant que compétence participant à l'exercice de son pouvoir de police administratif général, l'éclairage public ne peut être délégué par le Maire. La réglementation de la marche et de l'extinction de l'éclairage public se différencie ainsi de son entretien et de son bon fonctionnement qui peuvent quant à eux être délégués. Partant, si la responsabilité pénale du Maire ne peut être recherchée du fait de la marche et de l'extinction de l'éclairage, le défaut d'entretien et le mauvais fonctionnement peuvent quant à eux être de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale en cas d'accident ou d'incident.

TE38 met à disposition de la collectivité un service d'astreinte accessible 24h/24, 7J/7 par un numéro vert et intervient lorsque la sécurité des biens et/ou des personnes se trouve menacée.

À la suite de la réception de l'appel, le service d'astreinte est en capacité de mobiliser sur le site, dans les trois (3) heures qui suivent, les moyens nécessaires à une intervention pour réaliser les actions suivantes :

- Mise en sécurité électrique et mécanique des biens à maintenir (avec dépose et/ou isolation du matériel suivant les nécessités) ;
- Mettre les protections et signalisations de chantier nécessaires à la sécurité des usagers (avec pose, si nécessaire d'une protection provisoire) ;
- Effectuer les manœuvres d'allumage / extinction du réseau BT d'éclairage public à partir d'un mât pilote.

Le service d'astreinte est par ailleurs en mesure de mobiliser les moyens nécessaires pour réaliser, dans les deux (2) jours ouvrés qui suivent l'appel, les actions suivantes :

- Mise en service d'un éclairage provisoire si les conditions de sécurité l'exigent et dans l'attente d'un rétablissement définitif de ces installations ;

- Mise en place d'une signalisation adéquate pour la sécurité de biens à maintenir objet de l'intervention.

Chapitre D Travaux d'investissement

Article 18 Les travaux de rénovation ou création

▪ Opérations concernées

Les travaux d'investissement restent à l'initiative de la Collectivité adhérente, après conseil de TE38.

Le matériel d'éclairage public faisant partie du mobilier urbain de la Collectivité, ses caractéristiques esthétiques relèvent du choix de la commune. Les caractéristiques techniques font l'objet de propositions de TE38, en respect des normes en vigueur, des évolutions technologiques permettant des économies d'énergie ou une optimisation du flux lumineux, mais aussi en lien avec la politique d'éclairage définie par la Collectivité.

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE38, concernent les opérations suivantes :

- Travaux d'extension,
- Travaux d'effacement des réseaux, lors de travaux coordonnés,
- Travaux de rénovation, mise en conformité, amélioration énergétique, renouvellement.
- Travaux de déplacement d'ouvrage suite à aménagement ou demande spécifique

▪ Procédures de mise en œuvre

La collectivité initie le point de départ d'un dossier en saisissant par écrit (courrier ou mail) TE38, en précisant la nature et le périmètre des travaux à engager. Le technicien chargé d'affaires prend contact pour fixer un rendez-vous sous 15 jours, et engager le déroulement de l'affaire.

TE38 organise une réunion avec la commune, permettant de préciser les besoins de travaux.

A l'issue de cette réunion TE38 réalise une esquisse du projet comprenant un montant estimatif des travaux et les lignes directrices. Cette esquisse est soumise à validation de la commune par retour (signature et cachet de la commune). Par cela la commune s'engage sur les grandes lignes du projet.

Après validation de l'esquisse, TE38 effectue un levé de terrain et réalise une étude permettant de prendre en compte les contraintes du terrain et d'affiner le chiffrage. TE38 établit un Avant-Projet (AP) comprenant une note de présentation, les plans des travaux, le chiffrage et le Plan de Financement (PF) indiquant le montant prévisionnel des travaux accompagné d'un modèle de délibération. TE38 envoie l'Avant-Projet à la commune pour soumission et validation (décision ou délibération de la collectivité).

Après validation du PF ou si les travaux sont en état d'être réalisés au moment du classement, TE38 arrête les travaux :

L'ensemble des travaux d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage du TE38 est hiérarchisée de la manière suivante :

Critère 1. La technique

Par ordre de priorité décroissant :

NT = 1 - éradication des ballons fluos et / ou mise en conformité armoires couplé à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité

NT = 2 - éradication des ballons fluos ou mise en conformité armoires ou autre travaux EP couplé à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité

NT = 3 - travaux EP fonctionnel (éclairages des voiries = lié à la sécurité)

NT = 4 - travaux EP résidentiel (éclairage des places, parkings etc. = lié au confort)

NT = 5 - Mise en lumière architecturale

Sous-critère 2. L'avancement du projet

Par ordre de priorité décroissant, selon l'avancement du projet :

- 1- PBC - Les travaux sont en état d'être réalisés par une entreprise au moment du classement ;
- 2- PF - Le Plan de financement TE38 a été transmis à l'adhérent au moment du classement ;
- 3- ETU - L'étude d'exécution est en cours de réalisation par TE38 au moment du classement ;
- 4- DP - Le dossier préalable réalisé par TE38 a été transmis à l'adhérent au moment du classement.

Sous-Critère 3. L'ancienneté du projet

Date de présentation du projet au bureau, du plus ancien au plus récent au moment du classement.

La liste des travaux d'éclairage public de TE38 de l'année N est arrêtée en fonction des crédits consacrés au transfert de la compétence éclairage public en investissement voté au budget primitif de l'année N et du classement opéré en début d'année N des projets issus de l'instruction des demandes formulées durant l'année N-1.

Le cas échéant, selon les crédits restant disponibles, il pourra être procédé à un complément de programmation en cours d'année N, en opérant une actualisation du classement enrichi des demandes déposées en cours d'année N.

En tout état de cause, les travaux relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés en priorité.

TE38 missionne par la suite l'entreprise (selon montant des travaux : marchés à bons de commande ou accord cadre). Les travaux se déroulent sous contrôle de TE38 en qualité de maître d'ouvrage et maître d'œuvre avec visites de chantier.

Deux premiers acomptes de participation sont appelés à l'OS n°1 et 2 mois après.

A l'issue des travaux, TE38 organise la réception de chantier, avec la collectivité et l'entreprise. A l'issue du Décompte Général et Définitif des travaux, TE38 appelle le solde de la participation financière à la charge de la commune.

La contribution aux investissements correspond au prix de revient réel de l'opération, déduction faite du total financé (subvention, TVA...).

Article 19 Les interventions non programmées

- *Opérations concernées*

Les travaux de remise à neuf réalisés suite un accident, un vol ou des événements climatiques, ainsi que les déplacements d'ouvrage sont réalisés à la demande de la collectivité.

- *Procédures de mise en œuvre*

Les procédures sont similaires aux procédures concernant les travaux de rénovation ou création.

Chapitre E Modalités de financement au jour de l'adhésion**Article 20 Financement du transfert de compétence**

L'article L5212-16 du CGCT précise que lorsqu'une Collectivité adhère à une compétence optionnelle d'un syndicat, elle supporte obligatoirement les dépenses correspondantes.

Article 21 Calcul des participations

Les participations sont votées par délibération du Conseil syndical et sont susceptibles d'évolution. Chaque membre dispose d'une voix.

▪ **La maintenance forfaitaire**

Le barème de maintenance forfaitaire est le suivant :

Catégorie lumineaire	Coût moyen HT	TCCFE perçue par le SEDI (≤ 2 000 hab.)*		TCCFE perçue par la commune (> 2 000 hab.)	
		Prise en charge SEDI	Part communale (fonds de concours)	Prise en charge SEDI	Part communale (fonds de concours)
		70 %	30 %	35 %	65 %
Maintenance de niveau 1 - BASILUM					
A : Leds	10 €	7,00 €	3,00 €	3,50 €	6,50 €
B: Accès simple	21 €	14,70 €	6,30 €	7,35 €	13,65 €
C : Accès complexe	26 €	18,20 €	7,80 €	9,10 €	16,90 €
Maintenance de niveau 2 - MAXILUM					
A : Leds	11 €	7,70 €	3,30 €	3,85 €	7,15 €
B: Accès simple	28 €	19,60 €	8,40 €	9,80 €	18,20 €
C : Accès complexe	33 €	23,10 €	9,90 €	11,55 €	21,45 €

La TVA est payée et récupérée par TE38.

▪ **Les interventions hors forfait**

La TVA est payée et récupérée par TE38.

La part restante est à la charge de la commune à hauteur de :

- 65% sur le montant HT pour les Communes dont TE38 ne perçoit pas la TCCFE
- 30% sur le montant HT pour les Communes dont TE38 perçoit la TCCFE

▪ **Les travaux d'investissement**

Afin de lisser les investissements sur le territoire de chaque commune, il est prévu un plafond maximum de dépense d'investissement annuel en éclairage public transféré (y compris les frais d'études éventuelles) sur le territoire de chaque commune. Le montant du plafond annuel dépend de l'indice de richesse de la commune sur lequel se situe le projet.

IR	IR ≤ 15	IR > 15
Plafond de travaux annuel	35 000 € HT	45 000 € HT

Afin de ne pas pénaliser la réalisation de projets d'envergure, il est possible de cumuler le plafond annuel sur un cycle de 3 années glissantes, soit un maximum de 3 plafonds sur les 3 années glissantes.

En tout état de cause, les travaux identifiés par TE38 comme relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés quand bien même le plafond sur le territoire serait déjà atteint.

La répartition des financements est la suivante :

Prise en charge TE38		Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
25%	50%	75%	50%

La contribution est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense, TE38 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA

Les participations financières sont votées en comité syndical et sont susceptibles d'évolution.

ANNEXES

Annexe A :

PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT COMMUNE AYANT TRANSFERE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

A. Lors d'un accident sur un luminaire, un mât ou une armoire :

- 1) Déclarer la panne sur la GMAO (infos nécessaires à la société d'exploitation pour intervenir : type de matériel dégradé, localité...)
- 2) Demander l'intervention de la société exploitante en contactant soit :
 - a. Le service maintenance éclairage public du TE38 pendant les horaires du service du lundi au vendredi 9h-17h au 04.76.03.19.20
 - b. Le numéro d'astreinte* en dehors des horaires de service, le week-end et jour férié au 08.00.00.12.64 si besoin de mettre en sécurité et suivre les indications.
- 3) Prendre et envoyer des photos au TE38
- 4) Si le tiers est identifié :
 - a. Prendre les coordonnées du responsable de l'accident et des victimes ainsi que leur compagnie d'assurance : copie du constat
 - b. Renseigner le nom de la compagnie de gendarmerie si elle est intervenue sur l'accident

Si le tiers est non identifié

- a. Allez déposer une plainte
- b. Envoyer une copie au TE38

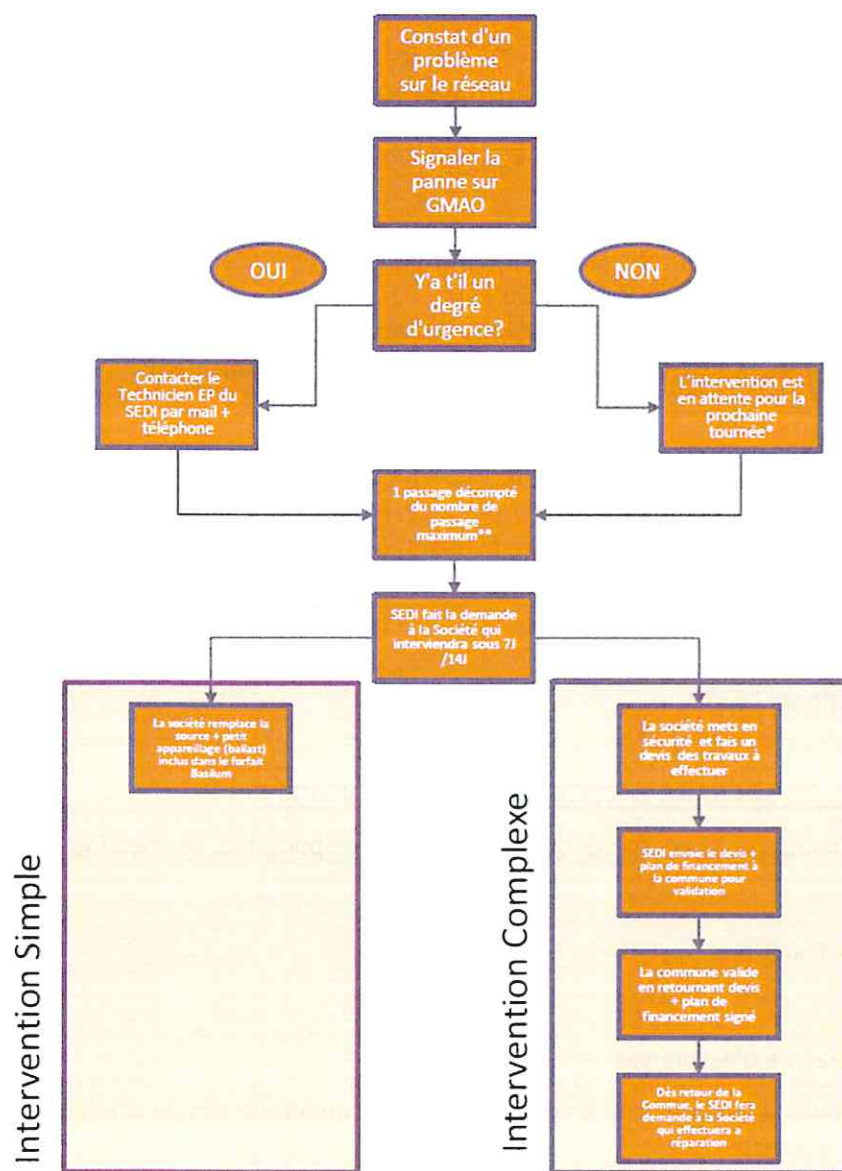
B. Une fois la mise en sécurité effectué par l'exploitant :

- 1) Transmettre les coordonnées de la personne ou de la société responsable de l'accident (si identifiée) :
 - a. Société
 - b. Nom - Prénom - Fonction
 - c. Adresse
 - d. Téléphone
 - e. Nom de la compagnie d'assurance
- 2) Transmettre les coordonnées de la personne à contacter sur la commune si besoin d'infos :
 - a. NOM - Prénom - Fonction
 - b. Téléphone
 - c. Mail

***Attention :** Le service d'astreinte intervient uniquement pour assurer la sécurité électrique et mécanique des biens et des personnes sur le réseau d'éclairage public en cas d'incident majeur pouvant engendrer un risque d'électrocution (candélabre accidenté, accident de la circulation mettant en cause le réseau d'éclairage public, poste en panne...). En aucun cas, il n'est missionné pour assurer des dépannages classiques (lampe en panne, projecteur à réparer sur une installation sportive, problème sur guirlande lumineuse...)

Annexe B1 :

PROCEDURE DE DECLARATION DE PANNE : NIVEAU BASILUM

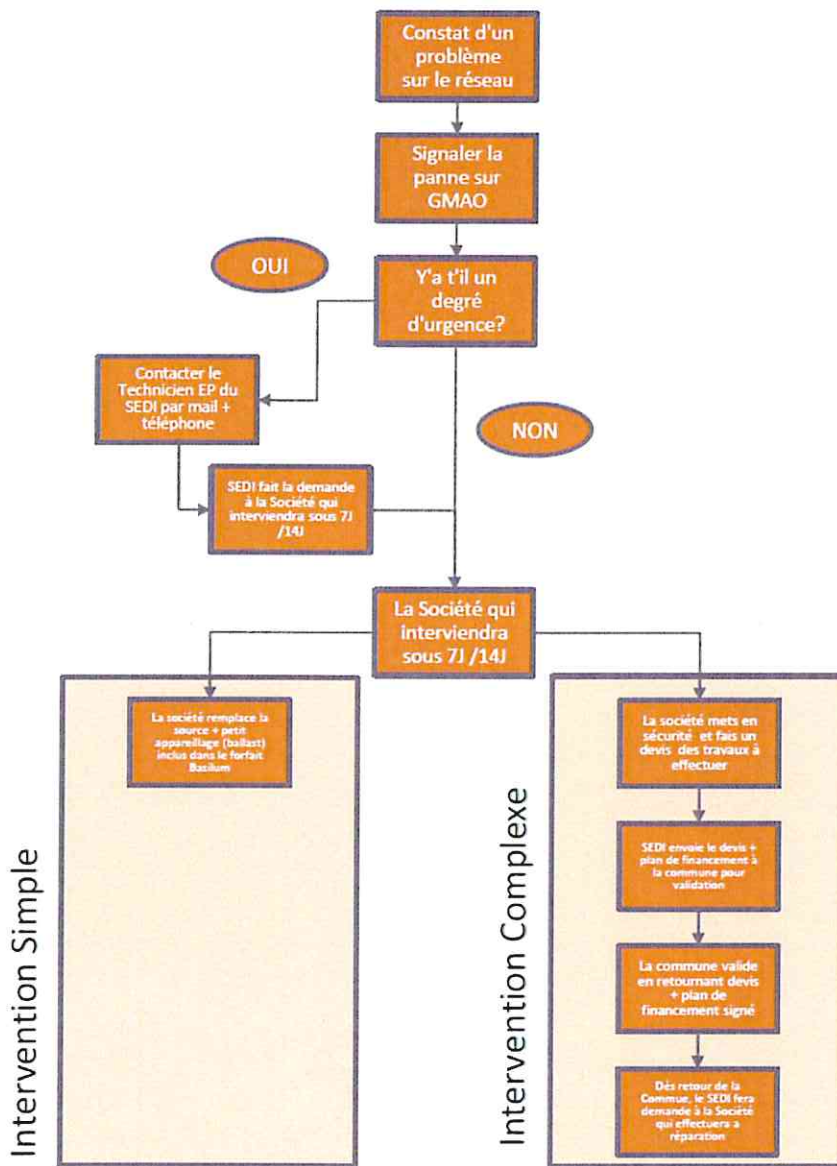


* La commune ou le SEDI peut demander d'avancer la tournée si trop de pannes en attentes

** Toute prestation sera facturée à la commune après déduction de l'aide financière si le nombre de passage maximum est dépassé

Annexe B2 :

PROCEDURE DE DECLARATION DE PANNE : NIVEAU MAXILUM





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SEDI

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	2020072
Date de la décision:	2020-06-29 00:00:00+02
Objet:	Eclairage public – Transfert de compétence – Mise à jour des modalités administratives, techniques et financières
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7.5 - Transfert ou restitution de compétences
Identifiant unique:	038-253804025-20200629-2020072-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 038-253804025-20200629-2020072-DE-1-1_0.xml	text/xml	974
nom de original: doc DEC 072 DEC20200702135309.pdf	application/pdf	4532948
nom de métier: 99_DE-038-253804025-20200629-2020072-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	4532948

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 juillet 2020 à 14h25min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 juillet 2020 à 14h25min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 juillet 2020 à 14h25min30s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 juillet 2020 à 14h25min52s	Reçu par le MI le 2020-07-02